

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux
B.P. 47
76460 SAINT VALERY EN
CAUX
☎ 02.35.97.00.22
📠 02.35.97.90.73

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2022

Date de convocation : 23/06/2022
Date d'affichage : 23/06/2022

L'an Deux Mille Vingt Deux
Le Vingt Neuf Juin
A 18 heures

Nombre de Membres :
En exercice : 27
De présents : 18
De votants : 26

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur OUVRY Jean-François, Maire

Présents : Monsieur OUVRY Jean-François, Maire, Mesdames et Messieurs AUGER Grégoire, CORCEL Valérie, GORGIBUS Benjamin, CALTERO Claude, LE PAIH, Martine, Adjoints
Mesdames et Messieurs LEBOIS Jean-Claude, CORUBLE Martine, BRETTE Lydie, POLINSKI Luc, BERTRAND Jacques, GOUJON Sophie, OMER Matthieu, CHICOT Sophie, DUJARDIN Isabelle, POURCHAUX Déborah, MASCRÉ Françoise, DISTANTE Raphaël, Conseillers Municipaux

Absents excusés : Mme TORRES Virginie (pouvoir à Mme LE PAIH), M. CABIN Philippe (pouvoir à M. CALTERO), Mme FINTRINI Martine (pouvoir à M. LEBOIS), M. LEPREUX Alain (pouvoir à M. BERTRAND), Mme DESERT Claire (pouvoir à Mme BRETTE), Mme HUE Valérie (pouvoir à Mme CORUBLE), Mme BINARD Marine (pouvoir à M. GORGIBUS), Mme JOUOT Cassandra (pouvoir à Mme DUJARDIN), M. SAUVAGEOT Anthony

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. LEBOIS Jean-Claude a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :

GESTION DE LA TAXE DE SEJOUR : CHOIX D'UN LOGICIEL SPECIFIQUE ET ADOPTION DES TAUX APPLICABLES

N° 2022-06-29/55

- VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2333-26 à L2333-47 (taxe de séjour au réel et au forfait : dispositions générales)
- VU Code général des collectivités territoriales : articles L2333-29 à L2333-31 (assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour)
- VU le Code général des collectivités territoriales : articles R2333-43 à R2333-57 (taxe de séjour au réel et au forfait : dispositions communes),
- Considérant la nécessité de percevoir la taxe de séjour elle-même collectée par les hébergeurs pour renforcer l'effort de promotion en faveur du tourisme local,
- Considérant l'avis favorable donné à cette démarche et aux taux applicable pour Saint Valery en Caux par la Commission tourisme du 15 juin 2022,
- Considérant l'effort de coordination à poursuivre avec la CCCA sur cette démarche de gestion de la promotion touristique,
- Considérant la consultation réalisée auprès des sociétés de logiciels dédiés pour collecter et administrer la taxe de séjour auprès des hébergeurs,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

↳ Adopte le taux de taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 selon le tableau ci-dessous :

| Catégories d'hébergements | Tarif au 01/01/2023 |
|--|---------------------|
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,50 € |
| Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés | 0,90 € |
| Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures. | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |
| Etablissement, hébergement non classé | 5 % |
| Palaces | 4,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,00 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2,25 € |

↳ Retient la proposition de la société « Nouveaux territoires » et la séquence de paiement pour l'accès à son logiciel et son exploitation sur 2022 et 2023 respectivement.

- Accès au logiciel et droits sur 2022 pour saisie des données : coût forfaitaire : 3540 € / HT
- Exploitation des données et collecte avec interface de paiement sur 2023 : coût forfaitaire de paiement : 2340 €/HT /an

↳ Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les actes et pièces relatifs à la finalisation du dossier.



Le Maire,

Jean-François OUVRY